

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Alès, le 9 octobre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES CEDEX

Nos réf : UT 3048/MJ  
Affaire suivie par : Michel JOURNOUD  
michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12  
Courriel :  
ut-30-48.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CALMETTE (30) AU LIEU-DIT «FONTAINE DES MOURGUES» ET DIONS (30) AU LIEU-DIT «CHAUVEL»**

**OBJET.** : ICPE – Installation de traitement de matériaux.  
Demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux sur le territoire de La Calmette au lieu dit «Fontaine des Mourgues» et sur le territoire de la commune Dions au lieu dit «Chauvel».  
Rapport sur la demande de modification.  
Propositions concernant les prescriptions envisagées (article R. 512-33 du code de l'environnement).

Demandeur : SA LAFARGE GRANULATS FRANCE.

**VRéf.** : Bordereau de transmission du Préfet du GARD CAR n° 261/DREAL/2013-1034 du 19 septembre 2013 du dossier transmis par l'exploitant modifié en dernier lieu le 25 septembre 2014.

**Assujettissement TGAP** : oui

**Demandeur**

**Raison sociale** : LAFARGE GRANULATS FRANCE  
**Siège social** : 2 avenue du Général de Gaulle 92148 Clamart cedex  
**Contact dans l'entreprise** : Monsieur BONNAFOUS-CAUMES  
**Adresse de l'établissement** : cf ci-dessus  
**Activité principale** : Carrière

## Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4 - Avis et propositions de l'inspecteur des installations classées

### 1.- OBJET DE LA DEMANDE

#### 1.1 - Généralités

La Société LAUTIER ROQUEBLAVE a été autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LA CALMETTE, au lieu-dit «Fontaine des Mourgues» et sur la commune de Dions au lieu-dit «Chauvel» par arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992. Par récépissé en date du 25 septembre 2014, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE est devenue le nouvel exploitant de cette installation.

L'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet du Gard sa demande de modification des conditions d'exploitation par courrier en date du 17 septembre 2013 complétée les 18 juin et 25 septembre 2014.

En outre, il a transmis sa déclaration de changement d'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2014.

#### 1.2 – Caractéristiques

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisé sont les suivantes :

- une installation fixe comprenant principalement trois concasseurs, un scalpeur, un tunnel de reprise, cinq séries de cribles, un broyeur, deux fluidiseurs, deux cribles, deux filtres, des silos, des trémies et des transporteurs à bandes,
- une installation mobile comprenant principalement deux broyeurs, trois cribles, deux trémies et des transporteurs à bandes.

Les activités sont classées dans l'arrêté d'autorisation sous la rubrique 89 bis 1° qui a été remplacée par la rubrique 2515 par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et modifiée à 2 reprises en 2010 et 2012.

#### 1.3 - Classement

Les activités exercées sont actuellement visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2515 – 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	Puissance de l'installation de traitement : 1761,7 kW	A

## 1.4 – Raison du projet

L'arrêté d'autorisation de la carrière qui alimentait l'installation de traitement est échu au 4 juillet 2013 et aucune demande de renouvellement et d'extension n'est actuellement déposée en raison de la complexité du montage d'un tel projet.

L'exploitant souhaite donc, dans cette attente, pérenniser et poursuivre son activité de traitement de matériaux, afin de pouvoir continuer à approvisionner des chantiers de Bâtiment et des Travaux Publics du bassin nîmois, alésien et uzétien, notamment les importants chantiers prévus dans les prochaines années sur l'agglomération nîmoise (élargissement de la RN 106, déviation Ouest de la ville de Nîmes, rocade Nord de la ville de Nîmes, bassin des Antiquailles).

Ces chantiers et aménagements vont en outre générer de grandes quantités de matériaux qui ne pourront pas être traités sur place faute d'installations.

Le site de La Calmette est, de plus, bien située géographiquement pour desservir ces secteurs d'activité :

- à environ 5 km du centre-ville de Nîmes, zone de chalandise préférentielle,
- à moins de 30 km du centre –ville d'Alès, zone également très consommatrice en matériaux,
- à environ 15 km du centre –ville d'Uzès,
- à moins de 500 m de la route nationale 106, en partie à 2 fois 2 voies, et dimensionnée pour recevoir un trafic poids-lourds important.

L'installation de traitement comporte 8 emplois directs et 40 emplois indirects.

L'objectif de la présente demande de modification est donc de permettre l'approvisionnement de l'installation en matériaux calcaires pré-traités produits sur d'autres sites, et l'adaptation des équipements du site pour traiter au mieux ces matériaux extérieurs.

## 2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1.- Site d'implantation

Le site correspond au parcellaire suivant (arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	79 (ancien n°60)	281 252	42 631
			70	3 830	3 830
Dions	Chauvel	AN	77	1 875	1 875
			78	40	40
			114	8 320	8 320
			116	25 585	20 145

TOTAL : 76 841

En outre et compte tenu de la fin d'activité de la carrière susvisée autorisée par arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005, l'exploitant souhaite que certaines aires techniques (bureaux, laboratoire, atelier) situées sur l'ancienne carrière soient rattachées à l'installation de traitement suivant le parcellaire suivant :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Nature
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	83 (ancien n°67)	2 833	1439	Atelier / Aire technique
			68	1 967	1 967	Bureaux / circulation engins
			69	1 592	1 592	Laboratoire analyses / circulation engins

TOTAL : 4 998

Ainsi, la surface totale des terrains concernés par les installations de traitement de matériaux est portée à de 76 841 m<sup>2</sup> (arrêté d'autorisation du 27 mai 1992) à 81 839 m<sup>2</sup>.

Le site est localisé dans le massif des Garrigues de Nîmes, à l'Ouest de la route départementale 225 et est représentatif d'un milieu rural méditerranéen, marqué par un relief façonné par les plateaux calcaires. Le secteur est également de plus en plus marqué par la proximité de Nîmes, bassin d'emploi où travaillent bon nombre de résidents de La Calmette et Dions. Ces deux bourgs sont situés respectivement à 1,4 km et 2,2 km des installations. Dans les environs de la carrière, les zones habitées sont constituées d'habitats dispersés.

### 3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

#### 3.1.- Nature des modifications réalisées

Certains éléments des installations sont déjà équipés en dispositifs de prévention. Ces dispositifs seront conservés et régulièrement entretenus.

Le choix des appareils s'est donc porté sur :

- ceux n'étant pas encore équipés,
- ceux qui possèdent déjà un équipement, conformément à l'article 4.4 de l'arrêté d'autorisation du 27 mai 1992, mais dont celui-ci s'avère insuffisant,

La performance ou, au contraire, le défaut des dispositifs de prévention contre les poussières sur un organe est très facilement analysable visuellement, par la présence (ou l'absence) d'un « nuage » de poussière et d'un tas de fines au pied de l'organe en question.

Les modifications qui seront apportées aux installations de traitement du site de la « Fontaine de Mourgues » sont les suivantes (cf plan des installations joint en [annexe II](#)):

- ◆ Sur la chaîne de traitement primaire :
  - le stock du staker du tout-venant sera couvert,
  - le transporteur alimentant le stock de 0/20 primaire (T10) sera capoté sur toute sa longueur (capotage en dur, pas en toile, moins résistant). Le pied et la tête du tapis seront confinés (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une cheminée de descente fixe (diamètre 600 mm – ouvertures, espacées de 1 m, munies de caoutchouc pour freiner les matériaux) sera installée pour la chute des matériaux,
  - le transporteur alimentant le stockpile de 0/300 (T11) sera capoté sur toute sa longueur, confiné en pied et en tête sur 3 m,
  - le stockpile de 0/300 sera couvert. Cela représente 800 m<sup>2</sup> de bardage.

- ◆ Sur la chaîne de traitement secondaire :
  - deux cheminées de descente (mêmes caractéristiques techniques que celle du 0/20 primaire) seront installées pour alimenter les stocks au sol de produits finis 6/14 et 14/20 depuis, respectivement, la goulotte du crible secondaire (C4) et le transporteur T 20,
  - le tapis d'alimentation du crible C5 (T 21) sera capoté, confiné en pied et en tête de tapis (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une aspiration sera installée en pied de tapis,
  - le tapis de reprise sous le crible C5 (T 23), sera lui aussi capoté et confiné en tête et en pied (tapis de reprise, de faible longueur – 3m). Une aspiration sera installée en tête de tapis, à la jetée des matériaux,
  - le stock de 0/3 non ensilé sera stocké dans un silo de type mangeoire de 700 m<sup>3</sup> (silo avec une ouverture au sol, permettant une reprise au chargeur des matériaux. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C5 pour permettre le remplissage du silo).
  
- ◆ Sur la chaîne dite de recyclage interne :
  - le broyeur centrifuge (repère B4) sera entouré d'un bardage. Il sera, en plus, équipé d'un diaphragme en caoutchouc (cf. photographie ci-dessous) permettant de confiner les poussières émises par le broyage à l'intérieur de l'appareil,
  - la trémie intermédiaire (TR 1) sera équipée d'un dispositif de brumisation,
  - la trémie de recyclage (TR 2) sera équipée d'un système de brumisation, et d'un bardage autour de la zone de vidage,
  - le tapis en sortie du broyeur (T 28), de faible longueur (3 m), sera confiné sur toute sa longueur un système d'aspiration sera installé,
  - le tapis entre la trémie de recyclage et le crible C6 (T 35) sera capoté sur toute sa longueur et capoté en pied et en tête sur 3 m de long,
  - le tapis d'alimentation du silo de 0/3 (T 36) sera confiné en pied et en tête sur 3 m de longueur et équipé d'un système d'aspiration,
  - le stock non ensilé de 0/3 sera stocké dans un silo mangeoire de 700 m<sup>3</sup>. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C7 pour permettre le remplissage du silo.

Ces travaux entraîneront une légère augmentation de la puissance totale des installations : en effet, par analogie avec les systèmes existants, on peut estimer à 11 kW la puissance de chaque aspiration installée sur les tapis T21, T23 et T28. Celle installée sur le tapis T36 sera de 2,2 kW. A ces aspirations s'ajoutent l'ensemble des deux systèmes de brumisation, de 5,5 kW au total. La puissance installée totale sera donc de 1761,7 kW au lieu de 1721 kW pour l'installation initiale.

### **3.2.- impacts de ces modifications sur l'environnement du site**

#### **3.2.1.- Eaux souterraines et superficielles**

##### **3.2.1.1 Impacts potentiels sur les eaux souterraines et mesures associées**

La consommation actuelle du site, comprenant les bureaux, atelier, installations et l'activité carrière, est environ de 10 000 m<sup>3</sup> par an. L'ajout de 2 systèmes de brumisation sur les installations entraînera une faible augmentation de la quantité d'eau consommée par les installations (estimée à 2 m<sup>3</sup> d'eau par jour d'utilisation). Cette augmentation sera largement compensée par le fait que, l'activité carrière étant

terminée, l'arrosage des pistes menant aux fronts de taille, pour limiter l'envol des poussières provoqué par le roulage des dumpers, ne sera plus nécessaire. La quantité d'eau consommée par le site sera donc globalement plus faible qu'aujourd'hui.

Par ailleurs la technique de brumisation choisie par LAUTIER ROQUEBLAVE pour l'équipement des deux trémies de la chaîne dite d'extension est la moins consommatrice en eau : elle utilise des quantités moins importantes d'eau que l'aspersion.

Les poussières sont produites autour des installations de traitement et par les mouvements d'engins en tout point de l'exploitation et de l'aire de stockage. Elles se retrouvent alors dans les eaux pluviales (MES) et risquent de s'infiltrer. Les quantités émises sont équivalentes à celles émises au cours de l'exploitation antérieure, le roulage des dumpers étant remplacé par la rotation des camions acheminant les matériaux extérieurs.

Les eaux de ruissellement chargées en M.E.S. seront dirigées, comme c'est le cas aujourd'hui, vers les bassins de rétention et de décantation situés dans le centre et dans le nord du site curés aussi souvent que nécessaire. La gestion des eaux ne sera pas modifiée.

Concernant la nature des matériaux extérieurs qui seront accueillis sur site, il s'agira exclusivement de matériaux calcaires bruts d'abattage, ayant subi un pré-traitement (scalpage et concassage primaire, pour enlever une partie des stériles et optimiser le transport). Ces matériaux seront donc inertes et sans danger pour les eaux souterraines.

Les études hydrogéologiques menées sur le site par BERGA SUD font état de la présence d'une nappe perchée qui protège l'aquifère urgonien capté par les forages AEP proches puisqu'en cas de pollution, celle-ci resterait localisée dans cette nappe perchée.

Les matériaux extérieurs seront amenés par des camions de livraison, qui remplaceront les dumpers, alimentant les installations depuis la carrière. Les mesures suivantes seront mises en place pour éviter tout accident pouvant engendrer une pollution :

- un plan de circulation précis sera mis en place : la circulation des camions se fera, si possible, au-dessus de la nappe perchée et sur des pistes en matériaux calcaires compactés afin d'avoir une faible perméabilité (les fines calcaires produites par le passage des camions permettront de diminuer encore la perméabilité de ces pistes). Ces pistes continueront à respecter une faible pente afin de diriger tout éventuel liquide vers le bassin de décantation où ils pourront être facilement traités,
- les camions déchargeront 1 par 1 les matériaux au niveau de l'aire spécifique ou directement dans la trémie de réception pour réduire le risque de collision ; seul un camion amenant des matériaux à traiter pourra décharger les matériaux. Le suivant patientera, si nécessaire, sur une aire dédiée et délimitée à l'intérieur du site, jusqu'au retour du premier,
- les camions utilisés (semi-remorques) auront des réservoirs de gas-oil de capacité inférieure à ceux des dumpers utilisés auparavant,
- les camions ne stationneront pas de manière prolongée sur le site.

Les mesures générales de prévention déjà existantes seront conservées.

En cas d'accident, la consigne de sécurité à suivre en cas de pollution accidentelle sera rigoureusement appliquée : elle a pour objet de contenir rapidement la pollution, de l'enlever et de la faire évacuer par une entreprise spécialisée vers un établissement de traitement et d'élimination agréé.

Le risque majeur possible dans le cadre des modifications demandées concerne la situation accidentelle d'une fuite au niveau du réservoir d'un camion de livraison, soit un volume maximal de 300 l environ. Les procédures et moyens existant sur le site prévoient déjà cette situation accidentelle, pour des volumes de réservoirs plus importants encore (engins de chantier). Ces moyens garantissent un risque très faible de pollution.

### 3.2.1.2 Impacts potentiels sur les eaux superficielles

La poursuite de l'exploitation des installations dans les conditions décrites plus haut n'engendrera aucune modification du ruissellement des eaux pluviales.

Il a été vu auparavant que l'impact des M.E.S. resterait semblable à l'impact actuel, qui est faible, et que le risque de pollution par les hydrocarbures sera maîtrisé et ne pourra pas être accru.

Les bassins d'orage pour récolter les eaux de ruissellement resteront en place : dans le centre et dans le nord du site. Les eaux décanteront dans ces bassins avant de s'évaporer ou de s'infiltrer dans le sol.

Les effets prévisibles des modifications sur les eaux, souterraines et superficielles, sont donc limitées.

### 3.2.2 – Poussières

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées, en continu, sur douze périodes de 1 mois, et respectent la norme AFNOR NF X 43-007. Elles ne concernent que les poussières sédimentables et supérieures à 10 µm.

Le tableau ci-dessous récapitule les suivis de retombées de poussières dans l'environnement qui sont réalisées par Air Languedoc Roussillon sur la carrière de la « Fontaine des Mourgues » depuis 2008.

D'après la norme AFNOR NFX 43-007, on considère que l'empoussièrement annuel est :

- faible si la valeur est inférieure à 150 mg/m<sup>2</sup> /j,
- moyenne, si la valeur est comprise entre 150 et 250 mg/m<sup>2</sup> /j,
- forte, si la valeur est supérieure à 250 mg/m<sup>2</sup> /j.

Les tableaux ci-dessous présentent l'intégralité des mesures relevées durant l'année 2012 et 2013 :

LAUTIER ROQUEBLAVE 2012 (calcaire massif)							
	Point n°1	Point n°2	Point n°3	Point n°4	Point n°5	Moyenne	PI
Janvier	56	113	191	114	361	167	3
Février	201	277	847	339	1337	600	0
Mars	44	99	A.I.	73	237	113	56
Avril	26	44	129	70	132	80	86
Mai	27	41	56	49	256	86	48
Juin	56	39	63	59	146	73	59
Juillet	45	75	88	121	333	132	6
Août	46	50	66	44	118	65	70
Septembre	18	33	38	53	178	64	67
Octobre	41	35	22	31	88	43	82
Novembre	35	33	A.I.	58	180	77	70
Décembre	27	19	21	18	52	27	37
<b>Moyenne</b>	<b>52</b>	<b>72</b>	<b>152</b>	<b>86</b>	<b>285</b>	<b>128</b>	<b>363</b>

Poussières sédimentables en PS en mg/m<sup>2</sup>/j et pluies mensuelles PI en mm

LAUTIER ROQUEBLAVE 2013 (calcaire massif)						
	Point n°1	Point n°2	Point n°3	Point n°4	Point n°5	Moyenne
Janvier	18	28	24	46	141	52
Février	28	50	26	32	145	57
Mars	29	24	27	19	123	44
Avril	36	40	64	34	183	71
Mai	47	68	84	76	198	95
Juin	36	47	45	86	434	130
Juillet	32	35	32	27	139	53
<b>Moyenne</b>	<b>32</b>	<b>42</b>	<b>43</b>	<b>46</b>	<b>195</b>	<b>72</b>

Poussières sédimentables en PS en mg/m<sup>2</sup>/j (Pluies mensuelles PI intégrées en fin d'année)

D'après la même norme AFNOR NFX 43-007, on considère que l'empoussièrément mensuel :

- occasionne une gêne potentielle importante, si la valeur est comprise entre 350 mg/m<sup>2</sup> /j et 1 000 mg/m<sup>2</sup> /j,
- est exceptionnel, si sa valeur est supérieure à 1 000 mg/m<sup>2</sup> /j. Cet empoussièrément se rencontre dans l'environnement immédiat de certaines carrières ou centres industriels empoussiérés, au cours de mois secs et / ou ventés.

Le point n° 5, en dehors du site, est significativement concerné par les poussières qui en proviennent, car il est situé sur la limite du site, en aval direct de la centrale d'enrobés, et, de surcroît, dans la direction du vent principal (orienté Sud- Sud-Est).

Les points n°1, 2 et 3 permettent de dire que l'activité de la carrière n'a pas d'influence sur l'empoussièrément du village de La Calmette, ni de la RN 106, ni des zones situées au Nord-Ouest. La carrière a donc une influence sur l'empoussièrément qui diminue rapidement avec la distance pour être inexistante à une distance de 500 à 700 m de la carrière, dans la direction du vent dominant, à une distance plus faible dans les autres directions. Les empoussièrément moyens et forts relevés au mois de février 2012 s'expliquent par les précipitations nulles durant ce mois. En effet, l'empoussièrément est fortement lié aux précipitations : plus les précipitations sont importantes, plus l'empoussièrément est faible.

Ces mesures seront poursuivies durant toute l'exploitation des installations, aux mêmes points, pour suivre l'efficacité des nouveaux moyens de réduction des poussières mis en place.

L'objet de la présente demande consiste notamment à mettre en place sur les organes les plus émetteurs des systèmes d'abattement et de limitation d'envol de poussières efficaces. Ainsi, les équipements prévus pour la lutte contre les poussières qui seront installés permettront de diminuer sensiblement la quantité de poussières émises par les installations du site de la « Fontaine de Mourgues », en particulier au niveau du point n°5 aujourd'hui impacté.

Néanmoins, il est important de noter qu'il existe également d'autres sources émettrices de poussières dans l'environnement proche des installations qui, elles, resteront en place (autres activités locales).

### **3.2.3 – Bruit**

Lors du dernier contrôle des niveaux sonores, le 7 décembre 2011, tous les niveaux sonores en limites de propriété et émergences réglementées mesurés se sont avérés conformes à la réglementation, de jour comme de nuit.

La puissance totale des installations de LAUTIER ROQUEBLAVE est, à l'heure actuelle, de 1721 kW. L'ajout de 4 systèmes d'aspiration et de 2 systèmes de brumisation va légèrement augmenter cette puissance (ajout de 40,7 kW environ, soit 2,4%). Néanmoins, ces systèmes sont très peu bruyants.

De plus, les couvertures, capotages et bardages qui vont également être posés vont jouer un rôle secondaire d'écrans phoniques, en plus de leur rôle principal anti-poussières.

Il n'y aura plus de tirs de mine sur le site. Par conséquent, il n'y aura plus de bruit lié aux tirs eux-mêmes, à l'utilisation de la foreuse, ou à l'utilisation de la pelle hydraulique.

Le bruit de rotation des dumpers actuels sera remplacé par le bruit des camions en rotation.

L'impact sur les niveaux sonores des modifications apportées aux installations soumises à la réglementation relative aux installations classées sera donc positif.

### **3.2.4 - Déchets**

La modification des conditions d'exploitation et de remise en état ne généreront pas de déchets autres que ceux observés actuellement.

### **3.2.5 - Transports**

Le transport des matériaux bruts à traiter se fera en totalité en semi-remorque de façon à être optimisé. Le transport de 700 000 tonnes de matériaux par an, représente 2 800 tonnes transportées par jour, soit

11 camions (224 passages aller-retour), à 25 tonnes de charge utile (aujourd'hui jusqu'à 27 tonnes de charge utile sont autorisées – soit un PTAC de 40 tonnes - mais on tient ici compte du cas le plus défavorable).

Il convient de préciser que la nouvelle réglementation, autorisant un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 44 tonnes au lieu de 40 permettra de transporter 4 tonnes de charge utile en plus et ainsi de réduire le nombre de camions nécessaires au transport de cette quantité de matériaux. Avec une charge utile de 31 tonnes, le nombre de camions nécessaires pour transporter les 700 000 tonnes annuelles sera de 90 par jour (180 passages aller-retour), soit une baisse de près de 20% du nombre de camions.

Les chantiers d'envergure suffisante pour pouvoir alimenter les installations de LAUTIER ROQUEBLAVE se situeront dans les deux principales agglomérations du secteur, Nîmes et Alès, desservies depuis le site par la RN 106, (LAUTIER ROQUEBLAVE est en particulier très bien situé pour prétendre accueillir des matériaux provenant du chantier de création du bassin des Antiquailles) et éventuellement le long de la RN 106 elle-même (travaux d'élargissement prévus entre Nîmes et La Calmette).

Les camions seront donc tous en provenance de la RN 106, et le trafic sur la portion de la RD 225 au Nord de l'accès au site de LAUTIER ROQUEBLAVE ne sera pas modifié.

L'augmentation du trafic générée sur la RN 106 par la modification d'alimentation de l'installation ne sera que de 0,7 % ce qui est faible.

Concernant la portion Sud, la modification générera une augmentation du trafic de 6,6 % par rapport à la situation antérieure. Toutefois, les travaux de réalisation d'un échangeur RN 106/RD 225 vont bientôt commencer et un projet d'élargissement de la RD 225, qui constitue un axe de circulation entre Uzès et Nîmes, existe.

### **3.2.6 - Impact sanitaire**

Pas plus qu'aujourd'hui, le projet présenté n'aura de conséquence sur la santé des populations.

### **3.2.7 - Faune, flore**

Le site sur lequel sont implantées les installations de traitement de matériaux se situe non loin de plusieurs zones d'inventaire et de protection réglementaires au titre de la faune et de la flore :

- la ZPS « Camp des Garrigues » (Natura 2 000) est située à 750 m au Nord-Est,
- la ZPS « Gorges du Gardon » (Natura 2 000) est située à 600 m au Nord-Est,
- le SIC « Le Gardon et ses gorges » (Natura 2 000) est situé à 600 m au Nord-Est également.

D'autres zones d'inventaires (ZNIEFF, ZICO) sont également présentes sur ou à proximité des installations.

Ces enjeux écologiques, de même que les riverains proches du site, sont susceptibles d'être dérangés par les poussières émises par les installations et la circulation des camions.

Les autres enjeux environnementaux du secteur sont :

- le contexte hydrogéologique du site,
- l'impact paysager de la carrière mitoyenne.

La zone de carrière sera réaménagée, une fois le gisement terminé, en zone écologique favorisant une reconquête du milieu, suivant les conditions fixées par l'arrêté complémentaire du 22 mars 2012.

Les travaux de lutte contre les poussières entrepris sur les installations sont favorables aux milieux et espèces écologiques car les dérangements causés par les poussières seront fortement diminués voire supprimés.

Le seul impact possible sur la faune est donc le dérangement causé par le bruit, distant de plus de 30 m, des camions ou des installations de traitement en activité. Ces activités ont été jugées compatibles avec la zone écologique dans les études menées par le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Centre Ornithologique du Gard et le bureau d'études écologiques Cabinet Barbanson Environnement dans le dossier de modifications

des conditions de réaménagement déposé pour la carrière en janvier 2012. Il est précisé par ailleurs que des espèces intéressantes (Guêpier d'Europe, batraciens...) étaient déjà présentes en fonctionnement normal du site, elles continueront, à priori à ne pas être gênées par les activités en cours.

Par expérience et à l'aide notamment des suivis écologiques réalisés sur de nombreux sites d'exploitation de carrière et d'installations de traitement, il ressort que le bruit ne constitue pas une forte gêne pour la faune. Ce type de site permet même d'apporter à la faune une certaine tranquillité (moins de prédateurs, par exemple) qui se traduit souvent par un développement de la biodiversité.

La zone réaménagée sera interdite d'accès au public, et sera fermée par une clôture agrémentée de panneaux, ou, suivant les zones, par un merlon de 1,5 m de hauteur minimum. Seul le personnel du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon, qui prendra la gestion de la carrière réaménagée, y aura accès. L'accès involontaire aux zones réaménagées sera donc impossible. Les espèces destinées à reconquérir ces zones ne seront donc dérangées par aucun véhicule. Seul le bruit des véhicules, amoindri par la distance, pourra leur parvenir.

Les impacts des modifications sur la faune et la flore seront donc très faibles.

### **3.2.8 – Paysage**

Les merlons arborés en place le long de la RD 225 limitent la visibilité aux parties hautes des installations.

Celles-ci restent cependant bien visibles depuis cet axe, et également depuis la RN 106, axe très fréquenté, en provenance de Nîmes.

Les éléments de petite taille qui seront rajoutés seront invisibles depuis l'extérieur du site.

Les éléments intermédiaires, tels que le capotage complet de transporteurs, seront de couleur claire. Cela aura un impact plutôt positif, car ce capotage, s'intégrera mieux dans son environnement que les bandes en caoutchouc équipant les transporteurs, de couleur noire, visibles auparavant.

Les plus gros éléments qui seront ajoutés aux installations (silos, couverture de stock vif,...) ne seront pas plus hauts que les éléments préalablement en place. Ils seront peints dans des tons de couleur claire, en conservant la même coloration que celle utilisée pour les installations préexistantes. De cette façon, ces nouveaux éléments, de nature industrielle dans un site déjà industrialisé, s'intégreront d'autant mieux sur le fond clair constitué par la roche calcaire à nu. L'impact visuel de ces nouveaux éléments sera donc très faible.

La mise en place de plusieurs dispositifs de lutte contre les poussières aura un autre aspect positif sur la perception du site : l'ensemble des dispositifs équipant les installations (neufs et déjà en place), en réduisant fortement l'envol de poussières, permettront de supprimer l'effet de « nuage de poussières » qui pouvait auparavant se former par temps très sec et venté.

Le trafic routier engendré est sans incidence sur le paysage.

### **3.2.9- Sécurité publique**

Les zones dangereuses de la carrière doivent être interdites au public par une clôture ou un dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des panneaux.

## **4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Les aménagements décrits dans le présent rapport permettront de réduire les impacts résultant de l'activité particulièrement concernant les émissions de poussières et les nuisances sonores.

Toutefois, le projet qui consiste à accueillir des matériaux extérieurs pour les traiter sur le site aura un impact sur le trafic (légère augmentation particulièrement aux heures de pointes).

Ces modifications faisant l'objet de la présente demande n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques principales de l'exploitation mentionnées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- qu'elles ne sont pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation.

Dans ces conditions, il est proposé à M. le Préfet du GARD :

- de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.032 du 27 mai 1992, suivant le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, afin d'acter les modifications apportées aux installations de traitement ainsi que le changement d'exploitant,
- de soumettre cette affaire à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

  
Michel JOURNOUD







**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AUTORISÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE (30) AU LIEU-DIT "FONTAINE DES MOURGUES" ET DE LA COMMUNE DE DIONS AU LIEU-DIT « CHAUVEL»**

**EXPLOITANT : LAFARGE GRANULATS FRANCE**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.032 du 27 mai 1992 autorisant la Société LAUTIER ROQUEBLAVE à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériau sur le territoire de la commune de La Calmette au lieu-dit «Fontaine des Mourgues» et sur le territoire de la commune de Dions au lieu-dit « Chauvel » ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation transmise à monsieur le Préfet du Gard par la société Lautier Roqueblave le 17 septembre 2013 modifiée en dernier lieu le 25 septembre 2014 ;
- Vu le dossier des modifications envisagées accompagnant la demande susvisée ;
- Vu la déclaration d'existence au titre des droits acquis transmise le 12 novembre 2013 à monsieur le Préfet du Gard par la société Lafarge Granulats France ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant transmis à monsieur le Préfet du Gard en date du 31 janvier 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de modifier ses installations pour limiter les impacts sur l'environnement résultant de leur fonctionnement ;
- de modifier les conditions d'approvisionnement en matériaux de ses installations du fait de l'arrêt de carrière exploitée sur le même site par la société LAUTIER ROQUEBLAVE ;

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté d'autorisation n° 92.032 du 27 mai 1992 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512-33-II du code de l'environnement indique : "*Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511.1.*

*S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31."*

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du*

conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié." ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques." ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci :

- ne modifie pas le classement des installations ainsi que les caractéristiques essentielles de celles-ci ;
- n'est pas à l'origine d'une augmentation des nuisances provoquées par l'exploitation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

### Article 1 AUTORISATION

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 Clamart Cedex représentée par son directeur M Pascal RINGOT est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux située sur les communes de DIONS et LA CALMETTE et sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	79 (ancien n°60)	281 252	42 631
			70	3 830	3 830
Dions	Chauvel	AN	77	1 875	1 875
			78	40	40
			114	8 320	8 320
			116	25 585	20 145
TOTAL :					76 841

ainsi que sur les parcelles suivantes abritant les installations techniques :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface parcellaire totale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )	Nature
La Calmette	Fontaine des Mourgues	AM	83 (ancien n°67)	2 833	1439	Atelier / Aire technique
			68	1 967	1 967	Bureaux / circulation engins
			69	1 592	1 592	Laboratoire analyses / circulation engins
TOTAL :					4 998	

Soit une surface totale des terrains concernés par les installations de traitement de 81 839 m<sup>2</sup> (cf plan joint en annexe I).

## Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

### Article 2.1 Caractéristiques de l'installation

L'installation de traitement des matériaux est constituée par :

- une installation fixe :
  - primaire comprenant principalement deux trémies, un scalpeur, un broyeur à percussion, deux cribles et des transporteurs à bande,
  - secondaire comprenant principalement deux extracteurs de reprise sous stockpile, trois cribles, deux broyeurs dont un à percussion et l'autre centrifuge, deux trémies, des transporteurs à bande et un silo de stockage de sables,
- une installation fixe de recyclage interne comprenant principalement un broyeur centrifuge, un crible, deux trémies, des transporteurs à bande et un silo de stockage de sables.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 1761,7 kW	A

## Article 3

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992 le nouvel article 4.4.1 suivant :

### Article 4.4.1 Aménagements complémentaires en vue de réduire les émissions de poussières

Dans le cadre de l'apport de matériaux calcaires provenant de gisements externes au site et de manière à continuer à réduire les émissions de poussières dans l'environnement et à maîtriser les envois de poussières, les installations de traitement sont autorisées à recevoir des dispositifs complémentaires d'abattage des poussières et de limitation d'envol de poussières dans les conditions mentionnées dans la lettre du 17 septembre 2013 de l'exploitant et le dossier qui l'accompagne.

Le tableau synthétique des modifications apportées est joint en **annexe II** du présent arrêté.

## Article 4

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

### Article 4.5 Contrôle des émissions de poussières

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant met en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables par la méthode des « plaquettes de dépôt ». L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 5 capteurs (stations 1, 2, 3, 4 et 5) implantés conformément au plan joint en annexe III. Les mesures ont lieu une fois par mois pendant l'extraction.

La fréquence des mesures pourra être adaptée avec l'ARS et la DREAL en fonction de résultats obtenus.

Les résultats obtenus, exprimés en mg/m<sup>2</sup> /j, doivent permettre de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. En cas de dépassement de normes, des mesures correctives doivent être prises.

## **Article 5**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 92.032 du 27 mai 1992 est remplacé par le nouvel article suivant :

### **Article 11 Annulation - déchéance - cessation d'activité - réaménagement**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le site sera remis en état comme indiqué ci-dessous :

En fin d'activité de ce site, un démantèlement des installations et infrastructures sera réalisé suivi d'un nettoyage de la plate-forme. Le site sera mis en complète sécurité (protection des fronts, panneautage, merlons de sécurité..).

Enfin, dans le même esprit que le réaménagement naturel réalisé au droit de la carrière mitoyenne, l'objectif sera de diversifier au maximum les habitats : conservation des zones humides, création de légères dépressions dans le sol, décomptage du sol par un griffage mécanique, conservation de stocks de stériles de traitement (sables limoneux argileux) favorables au Guépriers d'Europe...

### **Article 6 : Abrogation de prescriptions antérieures**

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.032 du 27 mai 1992 sont abrogées.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de LA CALMETTE et DIONS et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### **Article 9 : Ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et MM les Maires de LA CALMETTE et de DIONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le  
Le Préfet

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Etabli par l'inspecteur de l'environnement,  
A Nîmes, le 9 octobre 2014



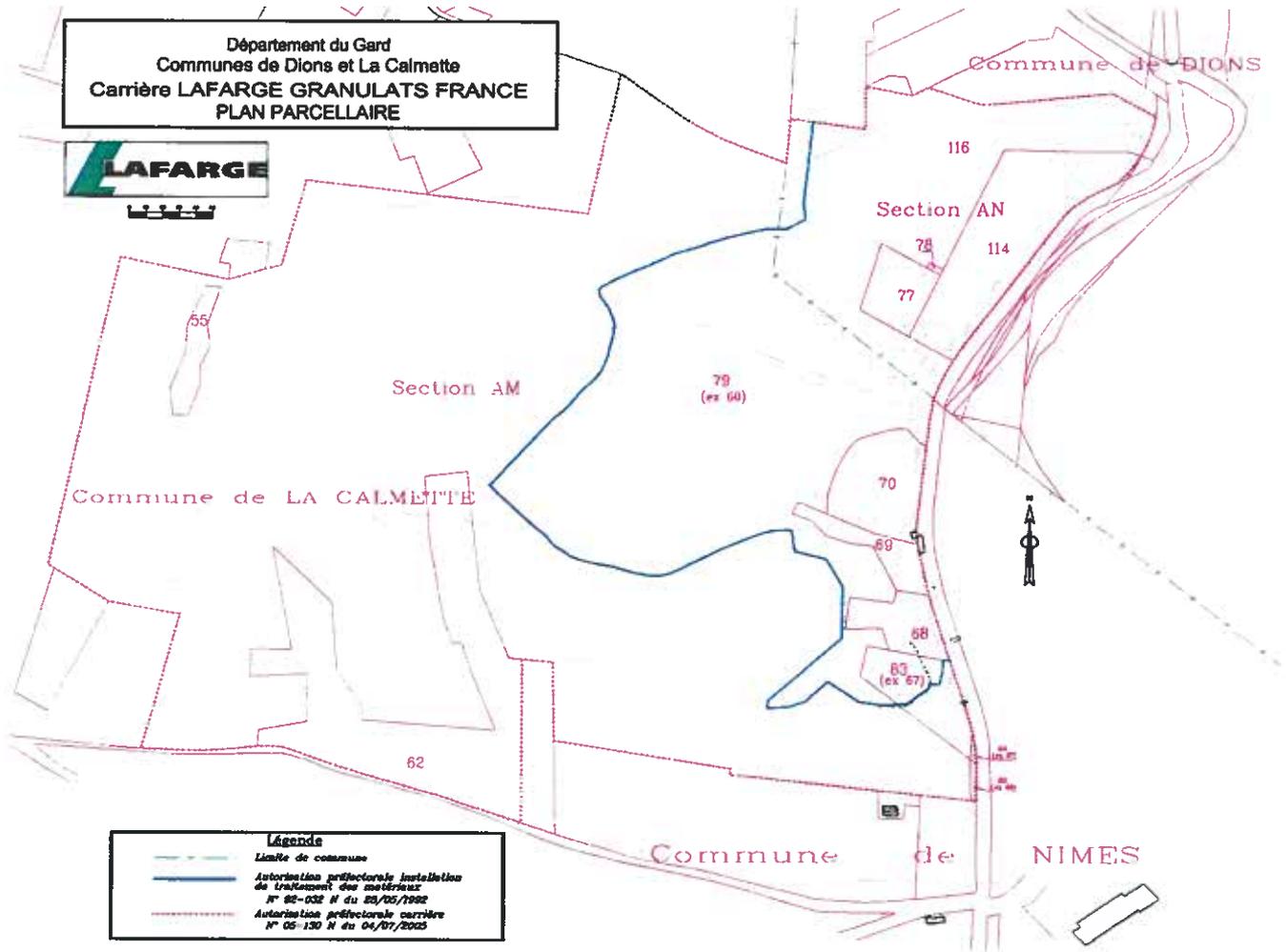
Michel JOURNOUD

Proposé par le chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère  
A Nîmes, le 9 octobre 2014



Philippe CHOQUET

# ANNEXE I PLAN PARCELLAIRE



## ANNEXE II MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

### 3.3 Descriptif des équipements qui seront mis en place sur les installations

Les modifications qui seront apportées aux installations de traitement du site de la Fontaine de Mourgues sont les suivantes :

➤ Sur la chaîne de traitement primaire

- Le stock du staker du tout-venant sera couvert.
- Le transporteur alimentant le stock de 0/20 primaire (T10) sera capoté sur toute sa longueur (capotage en dur, pas en toile, moins résistant). Le pied et la tête du tapis seront confinés (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une cheminée de descente fixe (diamètre 600 mm – ouvertures, espacées de 1 m, munies de caoutchouc pour freiner les matériaux) sera installée pour la chute des matériaux.

Rarr  
mun  
brun



Exemple de confinement d'un tapis en pied (à droite) et en tête (à gauche)

- Le transporteur alimentant le stockpile de 0/300 (T11) sera capoté sur toute sa longueur, confiné en pied et en tête sur 3 m.
- Le stockpile de 0/300 sera couvert. Cela représente 800 m<sup>2</sup> de bardage.

à autour

ngueur.



Le stockpile aujourd'hui

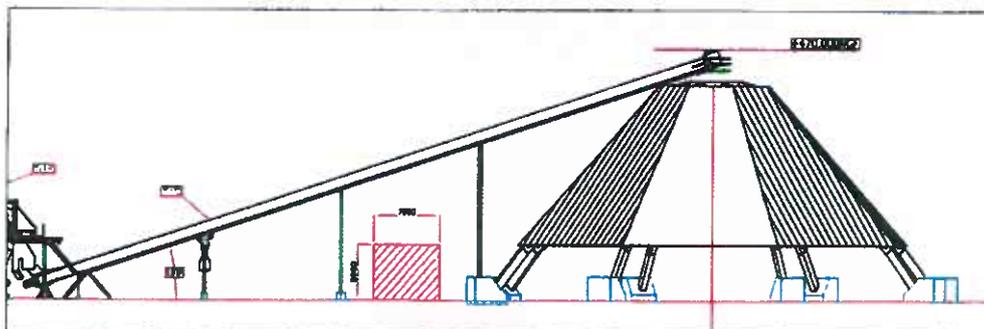


Schéma de principe de la couverture du stockpile de 0/300

jeur et

ueur, et

- Le stock non ensilé de 0/3 sera stocké dans un silo mangeoire de 700 m<sup>3</sup>. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C7 pour permettre le remplissage du silo.

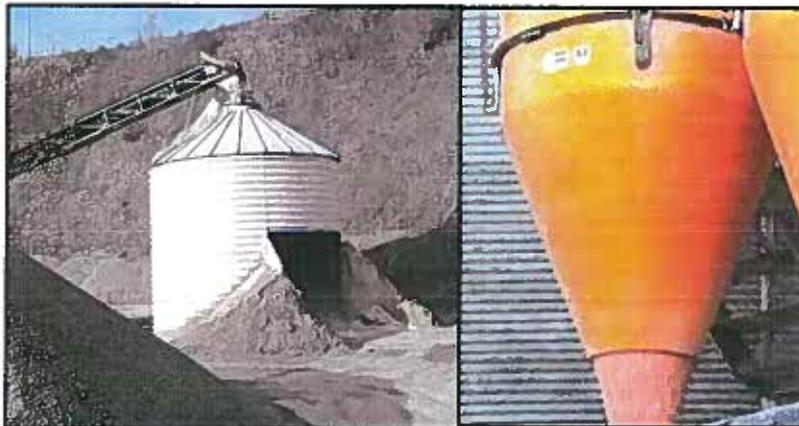
➤ Sur la chaîne de traitement secondaire

- Deux cheminées de descente (mêmes caractéristiques techniques que celle du 0/20 primaire) seront installées pour alimenter les stocks au sol de produits finis 6/14 et 14/20 depuis, respectivement, la goulotte du crible secondaire (C4) et le transporteur T 20.



Les stocks de 6/14 et 14/20 aujourd'hui (à gauche), et le dispositif prévu (à droite)

- Le tapis d'alimentation du crible C5 (T 21) sera capoté, confiné en pied et en tête de tapis (sur 3 m de longueur de chaque côté). Une aspiration sera installée en pied de tapis.
- Le tapis de reprise sous le crible C5 (T 23), sera lui aussi capoté et confiné en tête et en pied (tapis de reprise, de faible longueur – 3m). Une aspiration sera installée en tête de tapis, à la jetée des matériaux.
- Le stock de 0/3 non ensilé sera stocké dans un silo de type mangeoire de 700 m<sup>3</sup> (silo avec une ouverture au sol, permettant une reprise au chargeur des matériaux. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C5 pour permettre le remplissage du silo.



Exemple de silo mangeoire (à gauche) et de goulotte de concentration type DSH (à droite)

➤ Sur la chaîne dite de recyclage interne

- Le broyeur centrifuge (repère B4) sera entouré d'un bardage. Il sera, en plus, équipé d'un diaphragme en caoutchouc (cf. photographie ci-dessous) permettant de confiner les poussières émises par le broyage à l'intérieur de l'appareil.



- La trémie intermédiaire (TR 1) sera équipée d'un dispositif de brumisation.

Rampe d'eau  
munie de  
brumisateurs



Exemple d'un système de brumisation mis en place au-dessus d'une trémie

- La trémie de recyclage (TR 2) sera équipée d'un système de brumisation, et d'un bardage autour de la zone de vidage.
- Le tapis en sortie du broyeur (T 28), de faible longueur (3 m), sera confiné sur toute sa longueur. Un système d'aspiration sera installé.

Système  
d'aspiration



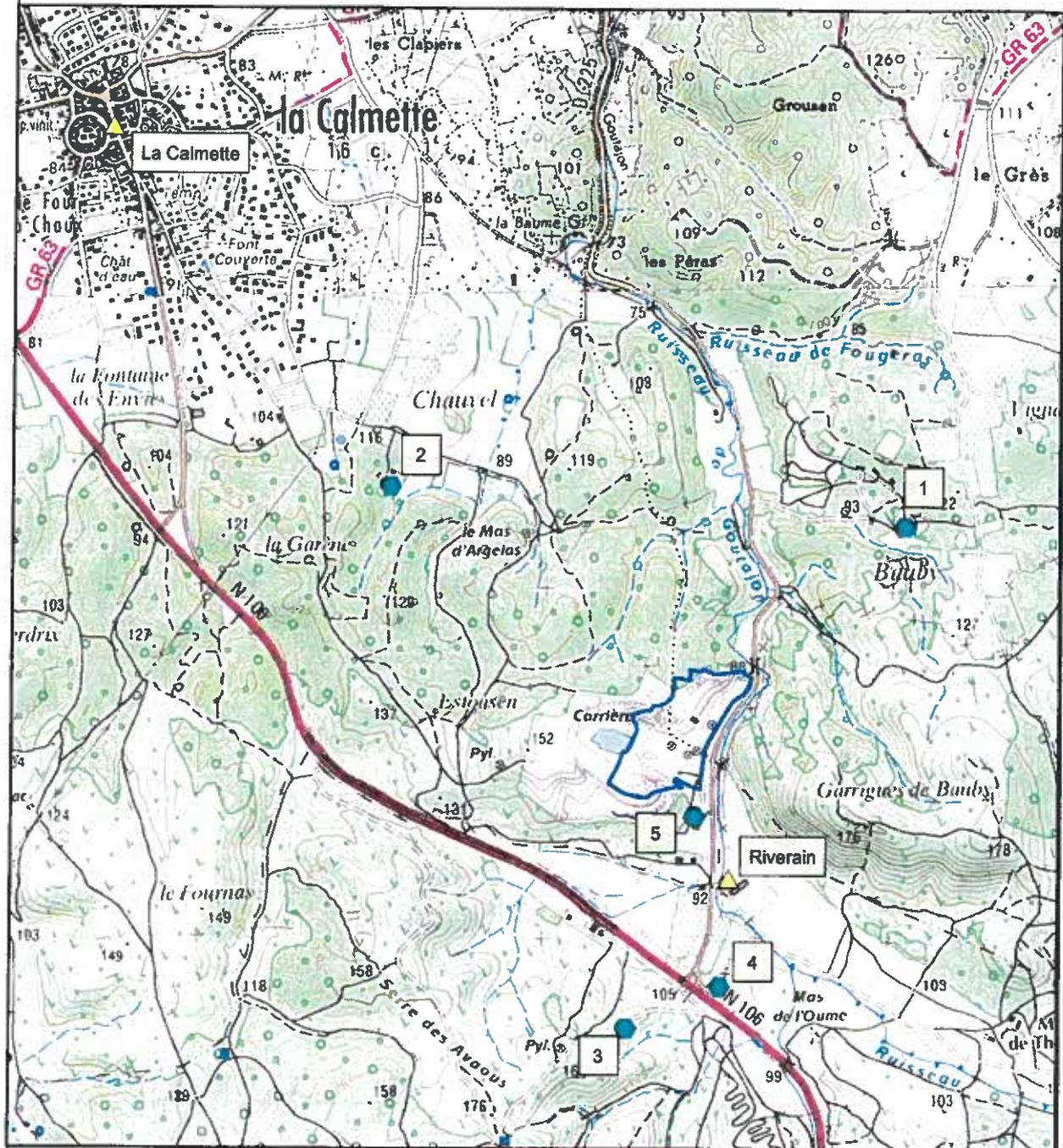
Exemple de système d'aspiration en pied de tapis

- Le tapis entre la trémie de recyclage et le crible C6 (T 35) sera capoté sur toute sa longueur et capoté en pied et en tête sur 3 m de long.
- Le tapis d'alimentation du silo de 0/3 (T 36) sera confiné en pied et en tête sur 3 m de longueur, et équipé d'un système d'aspiration.
- Le stock non ensilé de 0/3 sera stocké dans un silo mangeoire de 700 m<sup>3</sup>. Une goulotte de concentration type DSH sera installée sur la goulotte actuelle en sortie du crible C7 pour permettre le remplissage du silo.

# ANNEXE III RESEAU DE MESURE DE L'EMPOUSSIEREMENT

Dossier de demande de modifications  
Communes de La Calmette & Dions (30)  
Lautier Roqueblave

## CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE POUSSIERS



### Légende

-  Installations
-  Mesures de retombées de poussière dans l'environnement
-  Mesures de l'air ambiant chez les riverains

